

Motion numbered 48—That Bill C-15, be amended in Clause 15 by adding immediately after line 13 at page 11 the following:

“(b) it is a business which, if acquired or allowed to be established, would achieve a competitive advantage over a business which has given undertakings under the *Foreign Investment Review Act* as a result of those undertakings, upon receipt of a complaint from the latter business; and”.—*Mr. Axworthy*.

Motion No. 49—That Bill C-15, be amended in Clause 15 by adding immediately after line 13 at page 11 the following:

“(b) it is a business which would have the effect, if acquired, of creating a monopoly in the sector for the non-Canadian firm proposing to acquire it, upon receipt of a statement to this effect from the Director of Investigation and Research, Bureau of Competition Policy, Department of Consumer and Corporate Affairs; and”.—*Mr. Axworthy*.

Motion No. 51—That Bill C-15, be amended in Clause 16 by striking out line 30 and lines 39 to 41 at page 11 and substituting the following therefor:

“(2) Subsection (1) does not apply to an investment reviewable pursuant to Section 15(b) or an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii).”—*Mr. Axworthy*.

Motion No. 54—That Bill C-15, be amended in Clause 19 by striking out line 9 at page 13 and substituting the following therefor:

“ter, and through him to the Investment Canada Committee of the Governor in Council for the purposes of section 21, any of the”.—*Mr. Axworthy*.

Motion No. 55—That Bill C-15, be amended in Clause 20 by adding immediately after line 14 at page 13 the following:

“(g) intervention by parties affected by the investment, and in the case of a proposed acquisitions, the existence of acquisition bids by Canadian owned and controlled business.”—*Mr. Langdon*.

Motion No. 56—That Bill C-15, be amended in Clause 20 by adding immediately after line 14 at page 14 the following:

“(g) the past record of behaviour of the non-Canadian as a good corporate citizen in Canada, or in his home country business as far as this can be determined.”—*Mr. Langdon*.

Motion No. 57—That Bill C-15, be amended in Clause 20 by adding immediately after line 14 at page 14 the following:

“(g) the past history of the non-Canadian in respect of its labour relations in Canada, or where this is applicable, its labour relations in its home country business to the extent that this can be determined.”—*Mr. Langdon*.

Motion numéro 48,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 15, en ajoutant, à la suite de la ligne 15, page 11, ce qui suit:

«b) il vise une entreprise qui, si elle était acquise ou si sa création était autorisée, aurait un avantage concurrentiel par rapport à une entreprise qui a pris des engagements en vertu de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* du fait même de ces engagements, sur réception d'une plainte de cette dernière entreprise;».—*M. Axworthy*.

Motion numéro 49,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 15, en ajoutant, à la suite de la ligne 15, page 11, ce qui suit:

«b) il vise une entreprise qui, si elle était acquise, aurait pour effet de créer un monopole dans le secteur pour l'entreprise non canadienne qui propose de l'acquérir, sur réception d'une déclaration à cet effet du directeur des enquêtes et recherches, Bureau de la politique de concurrence, ministère de la Consommation et des Corporations;».—*M. Axworthy*.

Motion numéro 51,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 16, en retranchant les lignes 34 à 48, page 11, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15(b) ni à un investissement fait par l'intermédiaire d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii).”—*M. Axworthy*.

Motion numéro 54,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 19, en retranchant la ligne 8, page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«l'agence renvoie au ministre et, par son intermédiaire, au comité Investissement Canada du gouverneur en conseil, aux fins de l'article 21, les renseignements.».—*M. Axworthy*.

Motion numéro 55,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 20, en ajoutant, à la suite de la ligne 15, page 14, ce qui suit:

«g) les représentations de parties sur lesquelles l'investissement aura des répercussions et, dans le cas d'un investissement visant l'acquisition d'une entreprise, l'existence d'offres d'acquisition venant d'entreprises appartenant à des Canadiens et contrôlées par des Canadiens.»—*M. Langdon*.

Motion numéro 56,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 20, en ajoutant, à la suite de la ligne 15, page 14, ce qui suit:

«g) le comportement antérieur du non-Canadien en tant que société canadienne au Canada, ou dans des entreprises de son pays dans la mesure où il est possible de le vérifier.»—*M. Langdon*.

Motion numéro 57,—Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 20, en ajoutant, à la suite de la ligne 15, page 14, ce qui suit:

«g) le comportement antérieur du non-Canadien en matière de relations de travail au Canada, ou le cas échéant dans des entreprises de son pays, dans la mesure où il est possible de le vérifier.»—*M. Langdon*.